RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTILLON (Côte-d'Or) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2017, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTILLON (COTE-D'OR), pour la période 2002 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHÂTILLON (COTE-D'OR), d'une contenance de 8 833,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 8 613,39 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), de chêne sessile et pédonculé (28 %), de charme (8 %), d'érable champêtre (5 %), d'épicéa commun (3 %), de pin sylvestre (2 %), de pin noir (1 %), d'érable sycomore (1 %), de fruitiers (1 %) et d'autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 4 761, 63 ha, en futaie par parquets sur 215,72 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 3 025,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (4 165,27 ha), le chêne sessile (2 377,14 ha), le chêne pédonculé (290,30 ha), le tilleul à grandes feuilles (273,12 ha), l'érable champêtre (229,39 ha), le pin sylvestre (176,82 ha), le cormier (152,72 ha), le chêne pubescent (110,60 ha), l'érable sycomore (73,61 ha), l'érable à feuilles d'obier (67,29 ha) et les autres feuillus (86,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le frêne et l'épicéa commun,

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en dix-huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 371,04 ha, au sein duquel 264,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 338,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 176,99 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection de gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 51,76 ha, au sein duquel 36,48 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 505,04 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 546,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 20 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 215,72 ha, au sein duquel 51,70 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 692,73 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 36 ans en fonction de la fertilité des stations ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 333,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 287,42 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 444,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique particulier sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 201,04 ha, qui fera l'objet de mesures de suivi, d'entretien et de restauration d'habitats naturels patrimoniaux ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 40,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 143,26 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 2,865 km de routes empierrées, de 7,050 km de pistes en terrain naturel et de 5 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 9,310 km de routes revêtues seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTILLON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 2600959, dénommée « Milieux forestiers du Chatillonnais avec marais tufeux et sites à sabots de Vénus » et FR 2601012, dénommée « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », et à la zone de protection spéciale FR 2612003, dénommée « Massifs forestiers et vallées du châtillonnais ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO